

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 21 MAI 2025

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

VERSAMENTU DI L'INDENNITÀ DI RISPUNABILITÀ À
L'AMMINISTRATORE DI A REGIÀ DI E RICETTE DI A
CULLETTIVITÀ DI CORSICA PRESSU À L'OFFIZIU
NAZIUNALE DI E FURESTE

VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ DE RESPONSABILITÉ AU
RÉGISSEUR DE LA RÉGIE DE RECETTES DE LA
COLLECTIVITÉ DE CORSE AUPRÈS DE L'OFFICE
NATIONAL DES FORÊTS

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Selon l'article L. 214-6 du Code rural et de la pêche maritime du 1^{er} juillet 2012 les ventes des coupes de toutes natures dans les bois et forêts des collectivités et personnes morales mentionnées au 2^o du I de l'article L. 211-1 sont faites à la diligence de l'Office National des Forêts, dans les mêmes formes que pour les bois et forêts de l'État, et en présence, selon le cas, du représentant de la collectivité ou de l'administrateur de la personne morale.

Selon l'arrêté n° 1801806DF il est créé une régie de recettes de la Collectivité de Corse auprès de l'Office National des Forêts en date du 29 juin 2018.

La régisseuse « ONF » agit pour le compte de la Collectivité de Corse, en s'appuyant sur l'activité des agents territoriaux et de l'ONF en application de la délibération de l'Assemblée de Corse pour la vente de produits de la forêt territoriale (délibération n° 17/185 AC du 30 juin 2017).

Sont concernés : les droits de chasse, les produits minéraux, les produits végétaux non ligneux, les produits ligneux autres que les coupes et produits des coupes, certains produits provenant des autorisations d'occupation du domaine forestier.

La présence des agents de l'ONF au plus près des territoires justifie leur compétence en matière de vente de menus produits aux particuliers (cueillette de plantes à parfum, coupe de chablis par des particuliers, etc).

L'ensemble des actes est encadré par la réglementation et un corpus procédurier.

La régisseuse a pour rôle de veiller au respect des procédures, à collecter les paiements récupérés, et à procéder au versement des sommes sur le compte de la Collectivité de Corse.

Elle exerce sa mission sous le contrôle du Payeur de Corse qui procède aux vérifications sur la régularité des actes et opérations comptables.

Le bilan annuel fait l'objet d'un examen approfondi.

Le montant des recettes encaissées en 2024 s'élève à 15 446,24 € décliné ainsi :

- ✓ licences de chasse, 12 520 €
- ✓ menus produits, 1 812 €
- ✓ vente de bois aux particuliers, 1 114,24 €.

La demande croissante de vente de licences de chasse, si elle induit une charge

importante de travail en nombre d'actes, permet d'améliorer le relationnel avec les chasseurs et facilite les contrôles.

L'arrêté n°1801806DF dispose, dans son article 12, que « le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé par l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ».

Au regard du montant des recettes encaissés en 2024, et conformément à la délibération de l'Assemblée de Corse n° 18/064 AC du 28 mars 2018 décidant de fixer le taux d'indemnité de responsabilité des régisseurs de la Collectivité de Corse, l'indemnité à verser au titre de l'année s'élève à 110 €.

Aussi la régisseuse, fonctionnaire de l'ONF, ne possédant pas la qualité de personnel de la Collectivité de Corse, ne peut percevoir cette compensation via l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) à l'instar des agents de la collectivité qui effectuent les missions de régisseur. Dès lors, les modalités de versement de cette somme doivent être précisées.

Ainsi, conformément à l'instruction codificatrice 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et au regard de l'activité exercée pour le compte de la Collectivité de Corse, la délibération afférente au présent rapport définit les modalités de versement de ladite indemnité.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.